



LA FORET DE PROTECTION D'EVREUX ET DE SES MASSIFS PERIPHERIQUES

Liste des communes concernées : ANGERVILLE LA CAMPAGNE, ARNIERES SUR ITON, AVIRON, LES BAUX SAINTE CROIX, LE BOULAY MORIN, EVREUX, GAUVILLE LA CAMPAGNE, GRAVIGNY, HUEST, NORMANVILLE, PARVILLE, REUILLY, SAINT GERMAIN DES ANGLES, SAINT SEBASTIEN DE MORSENT, SASSEY

Date du décret en Conseil d'Etat : 3 juillet 2007

Altitude minimum : 110 m - *Altitude maximum :* 140 m

Superficie : 2184 ha 46 a 42 ca

Localisation : Les massifs forestiers classés sont sur les pentes inclinées vers la vallée de l'Iton.

Le massif le plus important (massif de la Madeleine, Forêt d'Evreux) se situe au sud de la ville d'Evreux, entre la route nationale 154 et la route départementale 55 d'Evreux à Breteuil.

Deux autres ensembles, d'importance moyenne, sont situés dans l'est et le nord-est de la ville. Le premier (Forêt de Gravigny et Forêt de Saint Nicolas), plus à l'est, est compris entre les RD 543 d'Evreux au Mesnil-Fuguet, 155 d'Evreux au Boulay-Morin et 52 de Caër à Normanville. Le second (Forêt du Boulay-Morin et Bois des Vitres) est placé sur la droite de la RN 154 d'Evreux à Rouen et encaissé entre les RD 57 de Fauville à Huest et 316 de Caër à Saint Vigor.

Les deux derniers massifs, plus petits, sont à l'ouest de la ville. Le premier (Bois du Roi et Bois Verdier) est sur la gauche de la RN 13 d'Evreux à Caen, dans l'angle formé par cette dernière et la RD 830 d'Evreux à Conches-en-Ouche. Le second (Bois de Saint Michel), à droite de la RN 13 et à gauche de la RD 543, est traversé par l'ancienne voie romaine, d'Evreux à Bacquepuis, débouchant sur la RD 39 de Gauville-La-Campagne à Quittebeuf.

Vocations de la forêt et motifs du classement :

C'est une forêt périurbaine de proximité représentant les seuls espaces naturels de l'agglomération ébroïcienne ouverts au public :

- procurant des paysages remarquables,
- améliorant la qualité du cadre de vie et structurant certains quartiers au sein de l'agglomération,
- accueillant le public pour des activités pédagogiques et sportives,
- maintenant et améliorant la qualité des eaux,
- protégeant une richesse écologique importante,
- protégeant les coteaux et les pentes contre le ruissellement, les érosions, les éboulements...
- de plus en plus vulnérable à l'urbanisation croissante, à l'extension prévisible de l'agglomération et à la pression foncière, notamment sur les massifs forestiers situés sur les plateaux inclus dans la périphérie de l'agglomération.

Par ailleurs, la fonction économique de la forêt reste prépondérante. Sa gestion rationnelle et durable est une règle essentielle pour les propriétaires concernés.

Objectifs du classement :

- Créer un cadre de vie de qualité pour le bien-être de la population en luttant contre les érosions et les envahissements des eaux, et en protégeant les sites écologiques d'intérêt général ;
- Garantir la pérennité de l'état boisé en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements.

Intérêt du classement :

Afin d'atteindre les objectifs fixés, les dispositions réglementaires adéquates sont mises en place pour assurer la pérennité des forêts classées en catégorie de protection.

Il s'agit : - par rapport aux mesures de conservation existantes (défrichement, espaces boisés classés par les documents d'urbanisme,...), de compléter et renforcer ces dispositions de protection pour les forêts les plus remarquables, dont la sauvegarde doit être prise en compte au niveau national.

- par rapport aux autres forêts non classées, d'accorder un statut particulier aux forêts de protection, dont le régime forestier spécial est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le classement en forêt de protection présente un avantage en ce qu'il s'oppose à la mise en oeuvre de certaines procédures d'expropriation ou de création de servitudes légales (article R. 412-14 du code forestier). Dans ce cadre, la forêt de protection ne peut pas être utilisée comme une réserve foncière pour l'installation des lotissements ou des ouvrages publics ou privés.

Le régime forestier spécial :

Ce régime comporte deux volets essentiels : la conservation de la destination forestière du sol et les règles de gestion et de jouissance de la forêt, comme le prévoient les articles L.412-1 à L.412-2-1, R.412-1 et suivants du code forestier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 3 juillet 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt d'Evreux et de ses massifs périphériques (Eure) comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Evreux, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Huest, Normanville, Parville, Reuilly, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Sébastien-de-Morsent et Sassey

NOR : AGRF0754915D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 18 juillet 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 août 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Huest en date du 16 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Normanville en date du 13 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnières-sur-Iton en date du 14 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parville en date du 17 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sébastien-de-Morsent en date du 17 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-des-Angles en date du 27 octobre 2005 ;

Vu les lettres du préfet de l'Eure en date du 13 septembre 2005 transmettant le rapport du commissaire enquêteur aux maires des communes d'Angerville-la-Campagne, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Evreux, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Reuilly et Sassey, et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 2 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classés comme forêt de protection, sous la dénomination de « forêt de protection d'Evreux et de ses massifs périphériques » conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les bois et forêts ci-après dénommés : forêt d'Evreux, bois Verdier, bois du Roi, bois de l'Hôpital psychiatrique, bois de la Garenne, bois de Saint-Michel, forêt de Saint-Nicolas, forêt de Gravigny, forêt du Boulay-Morin, bois des Angles, bois des Vignes, bois de la Saussaie et bois du Grand Parc, situés sur les parties de territoire des communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Evreux, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Huest, Normanville, Parville, Reuilly, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Sébastien-de-Morsent et Sassey dans le département de l'Eure, comprenant les parcelles cadastrales figurant au plan de délimitation, sur la carte au 1/50 000, et à l'état annexés au présent décret (1), soit une superficie totale de 2 184 hectares 46 ares 42 centiares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

(1) La carte au 1/50 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, cité administrative, 27023 Evreux Cedex.